



BIEN-ÊTRE & PATRIMOINE



**PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU SAMEDI 21 MARS 2026 à 10H30**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars,

Le Conseil Municipal de la commune de Luxeuil-les-Bains, dûment convoqué, s'est réuni pour installer le nouveau conseil municipal sous la présidence de Monsieur Frédéric BURGHARD, Maire sortant.

Etaient présents :

MM BURGHARD Frédéric, LABORIE Loïc, TACLET Justine, CALLOCH Michel, BAVARD Martine, HUA Didier, DEVOILLE Véronique, ZIEGLER Laurent, FRICHET Marie-Christine, MANGIN Pascale, DUCHANOIS Dominique, MOENIR Senen, SIRVEAUX Nathalie, BEAUDOIN Laurent, NARDIN Jean-Luc, FLEUROT Laurence, BERNARD Jérôme, VILLAUME Christelle, VILLARD-FRESSE Sabrina, CHOFFEY Kathy, VINCENT Anne-Lise, EL BOUCHEHATI Hassan, MONNEY Emilien, LACOMBE Léa, BACON Hugo, EL OMRI Sophie, MIGNOT Gabriel, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir :

Mme LEPAGNEY Béatrice donne pouvoir à Mme BAVARD Martine
SEDDATI Mohamed donne pouvoir à Jean-Luc NARDIN

CALCUL DU QUORUM : $29/2 + (1) = 15$

(n'entre pas dans le calcul du quorum le Conseiller Municipal empêché qui a donné pouvoir à un collègue de voter en son nom).

Le quorum est atteint avec **27** présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Charte de l'élu local
5. Délégations du CM au Maire
6. Indemnités des élus
7. Majoration des indemnités

M. Frédéric BURGHARD, Maire sortant, accueille les nouveaux conseillers municipaux et les invitent à prendre place autour de la table du conseil municipal. Il proclame alors le conseil municipal installé pour la mandature 2026/2033.

A > Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner le benjamin de l' secrétaire de séance parmi l'assemblée délibérante.

M Hugo BACON a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

En vertu de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire appelle le doyen d'âge de l'assemblée, Madame Martine BAVARD, pour assurer la présidence de la séance et procéder à l'appel nominatif, le constat du quorum et l'élection du nouveau Maire.

Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 21 mars 2026 - Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Le Maire sortant invite le doyen d'âge, Madame Martine BAVARD, à présider la séance.
Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire et appelle les candidatures.
Mme Justine TACLET propose la candidature de Monsieur Frédéric BURGHARD qui est le seul candidat déclaré.
Il est donc procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	29
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	2
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

A obtenu :

Candidat	Nombre de voix en lettres	Nombre de voix en chiffres
M Frédéric BURGHARD	Vingt-sept	27

M. Frédéric BURGHARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Délibération n°32-2026 : Création des postes d'Adjoints

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Luxeuil-les-Bains un effectif maximum de 8 adjoints.

Monsieur le Maire propose de fixer à 7 le nombre d'adjoints.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe à 7 le nombre des Adjoints.

ADOpte A L'UNANIMITE

Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 21 mars 2026 - Election des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;
 Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur LABORIE présente une liste de 7 Adjointes conduite par lui-même :

- 1- Loïc LABORIE
- 2- Justine TACLET
- 3- Michel CALLOCH
- 4- Martine BAVARD
- 5- Didier HUA
- 6- Véronique DEVOILLE
- 7- Laurent ZIEGLER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins :	29
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	2
Suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	15

A obtenu :

Tête de liste des Adjointes candidats	Nombre de voix en lettres	Nombre de voix en chiffres
Loïc LABORIE	Vingt-sept	27

Ont été proclamés adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Loïc LABORIE.

Le Maire a précisé les délégations de fonctions qu'il entendait donner à ses Adjointes, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Maire annonce que 6 conseillers municipaux délégués seront placés auprès d'eux afin d'exercer certaines fonctions des adjointes, dans le cadre d'une délégation de pouvoir spécifique et limitée.

DELEGATIONS MAIRE / ADJOINTES / CONSEILLERS DELEGUES - 2026 - 2033

FONCTION	NOM PRENOM	DELEGATIONS
MAIRE	Frédéric BURGHARD	
1 ER ADJOINT	Loïc LABORIE	Travaux, patrimoine communal, eau/assainissement, développement territorial, commerce
2EME ADJOINT	Justine TACLET	Sports, de la mobilité douce, de l'inclusion des personnes en situation de handicap et de l'accessibilité
3EME ADJOINT	Michel CALLOCH	Finances, de l'administration générale, du personnel communal, des services à la population, de la forêt communale et de la sécurité civile.

Conseil municipal du SAMEDI 21 MARS 2026

4EME ADJOINT	Martine BAVARD	Education, de la culture, du fleurissement et de la politique environnementale.
5EME ADJOINT	Didier HUA	Sécurité, de l'occupation du domaine public, de la prévention de la délinquance, de la lutte contre les incivilités, du jumelage, ainsi que l'emploi.
6EME ADJOINT	Véronique DEVOILLE	Urbanisme, de l'habitat, de la sécurité des ERP et du transport.
7EME ADJOINT	Laurent ZIEGLER	Action sociale, du logement social, des liens Intergénérationnels et de la jeunesse
CONSEILLER DELEGUE	Dominique DUCHANOIS	Batimentaire, les travaux, sobriété et forêt
CONSEILLER DELEGUE	Emilien MONNEY	Sport
CONSEILLER DELEGUE	Anne-Lise VINCENT	Culture - Jeunesse
CONSEILLER DELEGUE	Béatrice LEPAGNEY	Commerce
CONSEILLER DELEGUE	Marie-Christine FRICHET	Fleurissement - Politique environnementale
CONSEILLER DELEGUE	Sabrina FRESSE	Séniors, le lien intergénérationnels et la résidence autonomie « les Barrèges ».

RAPPORT N°4 : Charte de l' élu local et articles du CGCT

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, le Maire a pour obligation d'informer les élus communaux de leurs devoirs et de leurs droits.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).

Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

Délibération n°33-2026 : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – les délégations de compétences sont accordées par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Afin d'accélérer le règlement de certaines affaires, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire, pendant la durée de son mandat, toute ou partie des compétences qu'il énumère.

Le Maire rend compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (article L. 2122-23).

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer les domaines régis par les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 22, 24 et 27 de l'article L. 2122-22 du CGCT.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 et de l'article L. 2122-23 du CGCT :

1. à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (art L. 2122-22 1°),

3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (art L. 2122-22 3°),

4. à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (art L. 2122-22 4°).

Le Conseil Municipal peut ainsi déléguer au Maire le suivi (préparation - passation - exécution) de la procédure de l'ensemble des marchés passés sous procédure adaptée.

Toutefois, cette délégation ne peut intervenir que dans le respect des dispositions du code de la commande publique. Le déroulement des procédures formalisées (dont le seuil est fixé et régulièrement révisé par décret), et en particulier le rôle de la commission d'appel d'offres n'est pas remis en cause.

5. à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (art L. 2122-22 5°),

6. à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (art L. 2122-22 6°),

7. à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (art L. 2122-22 7°),
8. à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (art L. 2122-22 8°),
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (art L. 2122-22 10°),
11. à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (art L. 2122-22 11°),
12. à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (art L. 2122-22 12°),
14. à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (art L. 2122-22 14°),
15. à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (art L. 2122-22 15°),
16. à intenter au nom de la Ville de Luxeuil les Bains, les actions en justice ou de défendre la ville dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires (constitutions de partie civile et tous actes de procédure), (art L. 2122-22 16°),
17. à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite contractuelle d'indemnités, montant révisé automatiquement en cas de modifications du contrat d'assurances flotte automobile (art L. 2122-22 17°),
20. à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000€ (art L. 2122-22 20°),
22. à exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme (art L.2122-22 22°).
24. à autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
27. de procéder, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes :
 - ✓ Permis de construire,
 - ✓ Déclaration préalable de travaux,
 - ✓ Permis d'aménager,
 - ✓ Permis de démolir),au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du Maire, la présente délibération prévoit qu'il pourra subdéléguer ses délégations à son 1^{er} Adjoint, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal. (Articles L. 2122-18 et L.2122-23)

- **Approuve** les modalités d'application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations de compétences accordées à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal telles que détaillées ci-dessus.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
2 ABSTENTIONS**

Monsieur MIGNOT, concernant l'article 20, interroge sur les raisons qui ont conduit la collectivité à passer du montant de 1 million, au mandat précédent à 2 millions pour cette nouvelle mandature.

Monsieur le Maire explique qu'au regard des gros chantiers débutés et à poursuivre, il est nécessaire d'ouvrir une ligne de trésorerie plus conséquente afin de pouvoir gérer plus facilement les besoins ponctuels de trésorerie dans l'attente du versement des subventions attendues.

Délibération n°34-2026 : Indemnités des élus

EXPOSE DES MOTIFS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 6663 habitants,

En application de l'article L 2123-20 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et adjoints au Maire des communes, des conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour la strate des communes de 3 500 à 9 999 habitants, ce pourcentage s'établit au maximum à :

- Pour le Maire : à 58.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Pour un adjoint : à 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Pour un conseiller municipal délégué : à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

En application de l'article L 2123-24-1, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent percevoir une indemnité. Toutefois, le total de ces indemnités versées au Maire et aux Adjoints ne doit pas dépasser l'enveloppe susceptible d'être allouée au Maire et Adjoints.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que M. le Maire propose à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal pour générer des économies en matière de charges de fonctionnement ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête**, les indemnités comme suit, en application des articles L 2123-20, R 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - Le Maire : 51% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Les 7 Adjointes : 19% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Les 6 Conseillers Municipaux délégués : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, compte tenu des délégations attribuées.

- **Précise** que le montant total des indemnités allouées au Maire, aux 7 Adjointes et au 6 Conseillers Municipaux délégués n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale ouverte au titre des indemnités du Maire et des Adjointes,

- **Précise** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

- **Autorise** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
2 ABSTENTIONS**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

ARRONDISSEMENT : LURE

CANTON : LUXEUIL LES BAINS

COLLECTIVITE : LUXEUIL LES BAINS

POPULATION (totale au dernier recensement) : 6663

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

58.3 % + (8 adjoints x 23.32%) = 244.86 % de l'indice brut de terminal de la fonction publique

II INDEMNITÉS ALLOUÉES :

Fonction	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel de l'indemnité de fonction en €
Maire	51%	2 096.37€
1 ^{er} adjoint	19%	781€
2 ^{ème} adjoint	19%	781€
3 ^{ème} adjoint	19%	781€
4 ^{ème} adjoint	19%	781€
5 ^{ème} adjoint	19%	781€
6 ^{ème} adjoint	19%	781€
7 ^{ème} adjoint	19%	781€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€
TOTAL	220%	9 043.15€

Les montants évolueront au regard de l'indice terminal et de la valeur du point.

Délibération n°35-2026 : Majorations des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

EXPOSE DES MOTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 07 juillet 2022 relatif aux indices de la fonction publique,

Le conseil municipal de la commune de Luxeuil Les Bains s'est réuni sous la présidence de M. le Maire.

Vu la délibération n° 34-2026 du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la commune compte 6663 habitants,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant qu'en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées :

- Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et, depuis fin mars 2015 les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton respectivement à 25%, à 20% et à 15%,
- Dans les communes classées stations de tourisme, la majoration peut s'élever au maximum à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants, et à 25% pour celles dont la population est supérieure à 5 000 habitants.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Arrête**, les majorations prévues par le code général des collectivités territoriales :
 - o Pour les communes où siègent des Bureaux centralisateurs de canton : 15%
 - o Pour les communes classées stations de tourisme : 25%
- **Précise** que ces majorations seront calculées à partir des indemnités octroyées (soit 40% supplémentaire) dans la limite des plafonds réglementaires.
- **Indique** que les majorations seront allouées au Maire, aux 7 Adjoints et aux 6 Conseillers Municipaux délégués.
- **Précise** que les majorations sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **Autorise** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
2 ABSTENTIONS**

TABLEAU RÉCAPITULANT DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ÉLUS

(art. L 2123-22 du code général des collectivités territoriales).

ARRONDISSEMENT : LURE

CANTON : LUXEUIL LES BAINS

COLLECTIVITE : LUXEUIL LES BAINS

POPULATION (totale au dernier recensement) : 6663

Fonction	Indemnité de fonction (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Montant brut Mensuel de l'indemnité de fonction en €	Majoration (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel de la majoration en €	Montant brut mensuel total avec la majoration
Maire	51%	2 096.37 €	40%	838.55€	2 934.92 €
1 ^{er} adjoint	19%	781€	40%	312.40 €	1 093.40 €
2 ^{ème} adjoint	19%	781€	40%	312.40 €	1 093.40 €
3 ^{ème} adjoint	19%	781€	40%	312.40 €	1 093.40 €
4 ^{ème} adjoint	19%	781€	40%	312.40 €	1 093.40 €
5 ^{ème} adjoint	19%	781€	40%	312.40 €	1 093.40 €
6 ^{ème} adjoint	19%	781€	40%	312.40 €	1 093.40 €
7 ^{ème} adjoint	19%	781€	40%	312.40 €	1 093.40 €
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€	40%	98.65€	345.28€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€	40%	98.65€	345.28€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€	40%	98.65€	345.28€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€	40%	98.65€	345.28€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€	40%	98.65€	345.28€
Conseiller Municipal délégué	6%	246.63€	40%	98.65€	345.28€
TOTAL	220%	9 043.15€		3 617.25€	12 660.40 €

Les montants évolueront au regard de l'indice terminal et de la valeur du point.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

AGENDA :

- Réunion de travail des élus en vue du prochain conseil : 23 mars 2026
- PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : Mercredi 1^{er} avril 2026

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11h50.

A Luxeuil-les-Bains, le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,

Hugo BACON

Le Maire,

Frédéric BURGHARD

